

EXPLOITATIONS PORCINES CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Face à l'élargissement de l'UE et aux négociations de l'OMC, la PAC a été réformée en profondeur en juin 2003 (accord du Luxembourg). Les aides directes attribuées aux agriculteurs sont désormais découplées de l'action de production. Elles sont de plus liées au respect de directives européennes et au maintien des terres en bon état agronomique. Cette "conditionnalité" des aides couvrant l'ensemble de l'exploitation, la production porcine est donc concernée.

Dans le cadre de la "conditionnalité" des aides et afin de bénéficier de l'intégralité des primes auxquelles elle a droit, chaque exploitation est tenue de respecter les conditions suivantes (portant sur 3 points principaux) :

- Mise en oeuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). Définies par chaque État-membre, elles visent à limiter l'érosion, maintenir la matière organique et la structure des sols, assurer un entretien minimal des terres agricoles (2005).

- Maintien des pâturages permanents, qui ont un effet positif sur l'environnement (2005).

- Respect des normes minimales résultant de l'application de 19 directives et règlements européens, transcrits en droit français. Ces conditions seront progressivement mises en oeuvre entre 2005 et 2007. Elles concernent l'environnement, l'identification des animaux, la santé (publique et animale), la sécurité alimentaire et le bien-être des animaux.

L'atelier porc est concerné

L'atelier porcin est plus particulièrement concerné par six mesures, dont la première s'applique dès 2005 :

- Directive 92/102 modifiée en 2004, sur l'identification et l'enregistrement des animaux.

- Directive 96/22 modifiée en 2003, sur les hormones (facteurs de croissance).

- Directive 85/511 abrogée par la Directive 2003/85 sur la fièvre aphteuse.

- Directive 92/119 modifiée en 2002 contre certaines maladies animales (maladie vésiculeuse du porc).

- Directive 91/630 modifiée en 2001, concernant le bien-être des porcs (surfaces minimales, gestantes en groupe...).

- Directive 98/58 sur la protection des animaux d'élevages (logement, alimentation et soins adaptés...).

- Directive 91/676 sur les Nitrates (indirectement liée à l'atelier porc). Par ailleurs, l'atelier porc étant rarement seul sur l'exploitation, il est souvent associé à d'autres productions qui elles peuvent être aidées. Sa présence au sein de l'exploitation peut donc conditionner le versement de la globalité des aides. Toutefois, l'ensemble des mesures ne s'appliquera pas nécessairement à toutes les exploitations. Dans la pratique, les exploitations détenant des porcs seront principalement confrontées à la bonne application des mesures concernant la directive Nitrates, le bien-être et l'identification, en plus des BCAE.

Pour la **directive 'Nitrates'**, le 3^{ème} programme d'action paru fin mai 2005, rend obligatoire la réalisation d'un plan de fumure azotée et la tenue d'un cahier d'épandage dans les zones vulnérables. Il modifie aussi les actions renforcées en ZES, avec notamment la possibilité, sous certaines conditions, de regrouper différents sites d'élevages.

L'actualisation la plus récente de la directive sur le **bien-être animal** concerne essentiellement les truies gestantes (mise en groupe des gestantes confirmées, augmentation des surfaces individuelles, mise à disposition d'aliment fibreux...). Jusqu'en 2013, ces mesures ne concernent toutefois que les nouvelles places de truies créées.

Nature des conditions s'appliquant aux exploitations	
Surfaces cultivées	Élevage (dont porcs)
2005	
<ul style="list-style-type: none"> . BCAE et maintien des prairies permanentes . Natura 2000 : oiseaux et habitats (2 directives) . Epandage des boues . Eaux souterraines . Directives Nitrates 	<ul style="list-style-type: none"> . Identification des animaux d'élevages (bovins, porcs, ovins et caprins) : 1 directive et 3 règlements
2006	
<ul style="list-style-type: none"> . Phytosanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> . Hormones . Législation alimentaire . EST . Fièvre aphteuse . Fièvre catarrhale . Lutte contre diverses maladies
2007	
	<ul style="list-style-type: none"> . Bien-être des porcs, des veaux . Protection des animaux d'élevage

Issue du récent décret 2005-482, dont les arrêtés d'application restent à préciser, la mise en oeuvre de la directive sur l'**identification des animaux** porte sur trois points principaux (Cf. Panorama, Baromètre Porc de juin 2005) :

- déclaration des exploitations, et des différents sites le cas échéant,
- identification des animaux à l'occasion de leurs mouvements (sites ou élevages).
- notification des mouvements à une base de données nationale (une copie des documents d'accompagnement des animaux doit systématiquement être consignée pendant 5 ans dans le registre d'élevage).

Mise en oeuvre des contrôles

Dans la pratique, les conditions sont classées en quatre domaines : "environnement", "bien-être animal", "santé publique, des animaux et des végétaux" et "BCAE - pâturages permanents".

Les contrôles sont coordonnés par les DDAF et porteront pour chaque domaine sur 1% des exploitations touchant des aides de la PAC. Les organismes de contrôle sont la DDSV, le SRPV, le service régional de l'ONIC et la DDAF, selon les domaines. La DDAF veillera à limiter les visites en les articulant avec les contrôles déjà existants (primes bovines, éligibilité des surfaces...). Les contrôleurs sont munis d'une grille nationale standardisée, listant les points de contrôle et les anomalies constatées. Celles-ci peuvent être mineures, moyennes, majeures ou intentionnelles. Le calcul du pourcentage se fait en cumulant les points affectés aux anomalies. Ce total est comparé à un barème et le taux est fixé en fonc-

Bonnes conditions agricoles et environnementales (9 mesures)

- bandes enherbées, équivalentes à 3% de la surface COP et gel, implantées prioritairement au long des cours d'eau (trait bleu sur les cartes IGN 1/25000^e), sans fertilisation ni phytosanitaire.
- non brûlage des résidus de culture.
- assolement diversifié : 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes (maïs, céréales à paille, oléagineux...), dont 5% minimum pour la culture la moins représentée. Si monoculture, couverture du sol en hiver, gestion des résidus de cultures (enfouissement superficiel...).
- prélèvement d'irrigation justifié (autorisation, mesure des volumes prélevés).
- entretien minimal des terres agricoles (5 mesures, selon arrêtés préfectoraux).

tion de ce tableau. S'il n'existe pas d'anomalies intentionnelles, la réduction maximale est de 5% (3% en 2005 sauf en cas d'anomalies majeures). La constatation d'une anomalie intentionnelle entraîne immédiatement une réduction de 20%, voire de 100% dans les cas extrêmes. Les pourcentages se cumulent entre domaines (dans la limite des 5%), mais il est peu probable qu'une même exploitation soit contrôlée simultanément sur plusieurs domaines.

D'une façon générale, les exploitations ayant des porcs ne devraient pas éprouver de difficultés particulières à satisfaire aux exigences de la conditionnalité pour leur activité porcine. En effet, la plupart des normes réglementaires concernées sont en place depuis plusieurs années déjà, et généralement correctement appliquées.

Estelle Ilari